

## FRANCE COMBATTANTE

## JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 92  
N° 15.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15  
NO TIURAI 1943.

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger .....	71 fr.	42 fr.	23 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être  
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc .....	2 fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA FRANCE COMBATTANTE

	Pages
1942 28 déc. Ordonnance n° 37, modifiant les statuts de la Caisse centrale de la France libre (Arrêté de promulgation n° 501 c., du 29 juin 1943).....	162
28 déc. Décret n° 667, portant réorganisation du personnel du cadre général de l'agriculture des colonies (Arrêté de promulgation n° 501 c., du 29 juin 1943).....	163
28 déc. Décret n° 671, portant réorganisation du cadre général des Travaux publics et des Mines des colonies (Arrêté de promulgation n° 501 c., du 29 juin 1943).....	163
28 déc. Décret n° 673, portant réorganisation du personnel des vétérinaires des colonies (Arrêté de promulgation n° 501 c., du 29 juin 1943).....	163
1943 5 fév. Décret n° 726, relatif à la constitution du Comité National (Arrêté de promulgation n° 501 c., du 29 juin 1943).....	164
9 fév. Ordonnance n° 41, étendant les dispositions relatives aux délais et actions en justice intéressant les mobilisés et les habitants des zones comprises dans les opérations de guerre (Arrêté de promulgation n° 501 c., du 29 juin 1943).....	164
9 fév. Ordonnance n° 42, instituant une médaille de la résistance française (Arrêté de promulgation n° 501 c., du 29 juin 1943).....	165
9 fév. Décret n° 774, portant application de l'ordonnance n° 42, du 9 février 1943, instituant une médaille de la résistance française (Arrêté de promulgation n° 501 c., du 29 juin 1943).....	166
25 fév. Ordonnance n° 43, étendant le droit à pension de guerre (Arrêté de promulgation n° 501 c., du 29 juin 1943).....	167

## TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1942 28 déc. Décret n° 672, portant nominations dans le personnel civil des colonies.....	167
---	-----

1943 5 janv. Ordonnance n° 38, étendant aux membres de la marine marchande le régime des pensions de guerre de la France combattante.....	168
6 janv. Décret n° 687, portant nomination de membres du Conseil de défense de l'Empire français.....	168
5 fév. Décret n° 727, portant nomination de commissaires nationaux .....	168

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1943 2 juil. Décision n° 518 c., nommant à titre temporaire Mlle Wilmot (Emma), infirmière de 5 <sup>e</sup> classe du cadre local .....	168
2 juil. Décision n° 519 c., nommant à titre temporaire M. Tamarii (Vehinetupu), infirmier de 5 <sup>e</sup> classe du cadre local .....	169
2 juil. Décision n° 520 c., nommant à titre temporaire Mlle Voirin (Marie), infirmière de 5 <sup>e</sup> classe du cadre local.....	169
6 juil. Arrêté n° 522 j., accordant dispense d'acte de naissance à M. Asmus (Robert), aux fins de mariage.....	169
7 juil. Arrêté n° 523 a.p., admettant le nommé Pioi (Emile, Denis), à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.....	169
7 juil. Arrêté n° 524 a.p., admettant le nommé Taiana a Avaeroru, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.....	170
7 juil. Arrêté n° 525 a.p., admettant le nommé Ganivet (Gustave), à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.....	170
7 juil. Décision n° 526 i.s.l.v., nommant des agents des douanes aux îles Sous-le-Vent.....	170
8 juil. Arrêté n° 528 a.p., admettant la nommée Hina a Hauata dite Louise Teriaru, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.....	170
8 juil. Arrêté n° 530 a.p., admettant le nommé Pereoo a Teurachu, soldat n° matricule 2072, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle .....	170
8 juil. Arrêté n° 531 a.p., admettant le nommé Varuahi a Varuahi, soldat, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle....	171

10 juil. Arrêté n° 532 c., prescrivant l'arrêt des écritures de la Trésorerie de la Colonie à la date du 31 juillet 1943.	171
Extraits.....	171

## AVIS OFFICIEL

Enquête de <i>commodo et incommodo</i> . — M. Yu Shoi, n° 2428, demeurant à Faava (Tahiti).....	171
---	-----

## PARTIE NON OFFICIELLE

## DIVERS

Annonces judiciaires.....	171
---------------------------	-----

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA FRANCE COMBATTANTE

ARRÊTÉ n° 501 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie, divers décrets et ordonnances.

(Du 29 juin 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la Dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° - Ordonnance n° 37, du 28 décembre 1942, modifiant les statuts de la Caisse centrale de la France libre (J.O.F.C. 1943, page 1) ;

2° - Décret n. 667, du 28 décembre 1942, portant réorganisation du personnel du cadre général de l'agriculture des colonies (J.O.F.C. 1943, page 2) ;

3° - Décret n° 671, du 28 décembre 1942, portant réorganisation du cadre général des Travaux publics et des Mines des colonies (J.O.F.C. 1943, page 2) ;

4° - Décret n° 673, du 28 décembre 1942, portant réorganisation du personnel des vétérinaires des colonies (J.O.F.C. 1943, page 3) ;

5° - Décret n° 726, du 5 février 1943, relatif à la constitution du Comité National (J.O.F.C. 1943, page 7) ;

6° - Ordonnance n° 41, du 9 février 1943, étendant les dispositions relatives aux délais et actions en justice intéressant les mobilisés et les habitants des zones comprises dans les opérations de guerre (J.O.F.C. 1943, page 9) ;

7° - Ordonnance n° 42, du 9 février 1943, instituant une médaille de la résistance française (J.O.F.C. 1943, page 10) ;

8° - Décret n° 774, du 9 février 1943, portant application de l'ordonnance n° 42, du 9 février 1943, instituant une médaille de la résistance française (J.O.F.C. 1943, page 14) ;

9° - Ordonnance n° 43, du 25 février 1943, étendant le droit à pension de guerre (J.O.F.C. 1943, page 10).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1943.

ORSELLI.

## ORDONNANCE n° 37, modifiant les statuts de la Caisse Centrale de la France Libre.

(Du 28 décembre 1942.)

Le GÉNÉRAL DE GAULLE,  
Chef de la France Combattante,  
Président du Comité national,

Vu l'ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre ;

Vu l'ordonnance n° 21, du 2 décembre 1941, instituant la Caisse Centrale de la France Libre ;

Sur la proposition du Commissaire national aux finances, à l'économie et à la marine marchande ;

Le Comité national en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 1942,

## ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les articles 2 et 4 des statuts de la Caisse Centrale de la France Libre, annexés à l'ordonnance susvisée du 2 décembre 1941, sont modifiés et complétés comme suit : —

“ Art. 2. — Les opérations de la Caisse consistent :

V — A assurer, à son siège, le service des caisses publiques, ainsi qu'en tout autre lieu, désigné par le Commissaire National aux Finances, où elle possède une succursale ou une agence.

“ La responsabilité de la Caisse Centrale est limitée, en ce qui concerne le règlement des dépenses publiques :

“ — à la vérification de la régularité matérielle des ordonnances de paiement qui lui sont adressées, et notamment du visa dont ces ordonnances doivent avoir été préalablement revêtues par les services du Commissariat national aux finances ;

“ — à la validité des paiements qu'elle effectue, tant en ce qui concerne l'identité des créanciers que leur capacité de donner quittance entière et définitive,

“ La Caisse reçoit en dépôt les deniers publics de la France Combattante. Dans le cas où elle ne peut assumer elle-même ce service, elle désigne les établissements où ces fonds pourront être déposés.

“ Art. 4. — La Caisse aura une dotation initiale de 100 millions de francs, qui lui sera avancée par le Commissaire national aux finances. Cette dotation sera portée sur l'avis du Conseil de surveillance, à 250 millions de francs par décision du Commissaire national aux finances, au fur et à mesure du développement de ses opérations ”.

Art. 2. — Le Commissaire national aux finances, à l'économie et à la marine marchande est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal officiel de la France combattante.

Fait à Londres, le 28 décembre 1942.

C. DE GAULLE.

Par le Chef de la France combattante,  
Président du Comité national :

*Le Commissaire national aux finances  
à l'économie et à la marine marchande,*

A. DIETHELM.

**DÉCRET n° 667, portant réorganisation du personnel du cadre général de l'agriculture des colonies.**

(Du 28 décembre 1942.)

Le GÉNÉRAL DE GAULLE,  
 Chef de la France Combattante,  
 Président du Comité national,  
 Sur la proposition du Commissaire national aux affaires étrangères et aux colonies.

Vu l'ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre ;  
 Vu les décrets des 1<sup>er</sup> août 1921, 8 juin 1937 et 24 février 1938, portant organisation des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Pendant une période de temps dont le terme sera celui de l'année suivant la cessation des hostilités, le recrutement des ingénieurs-adjoints de 3<sup>me</sup> classe des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies sera assuré :

a) pour moitié, parmi les ingénieurs-adjoints stagiaires ayant satisfait aux conditions indiquées à l'article 8 du décret du 1<sup>er</sup> août 1921 ;

b) pour moitié, parmi les agents d'agriculture des cadres locaux, comptant au moins six années de service effectif aux colonies dans le cadre local et ayant subi avec succès les épreuves d'un concours d'ordre professionnel.

Art. 2. — Le concours professionnel prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, est subi dans les formes du concours institué par l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 pour l'accès à l'emploi d'administrateur-adjoint des colonies.

Les épreuves du concours comprennent deux compositions écrites, se rapportant respectivement à un sujet d'ordre général et à un sujet d'ordre professionnel.

Art. 3. — Le Commissaire national aux affaires étrangères et aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la France combattante.

Fait à Londres, le 28 décembre 1942.

C. DE GAULLE.

Par le Chef de la France combattante,  
 Président du Comité national :

*Le Commissaire national aux affaires étrangères et aux colonies,*

R. PLEVEN.

**DÉCRET n° 671, portant réorganisation du cadre général des travaux publics et des mines des colonies.**

(Du 28 décembre 1942.)

Le GÉNÉRAL DE GAULLE,  
 Chef de la France Combattante,  
 Président du Comité national,  
 Sur la proposition du Commissaire national aux affaires étrangères et aux colonies,

Vu l'ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre ;

Vu le décret du 9 mai 1936, et les textes modificatifs subséquents, portant réorganisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La période quinquennale (9 mai 1936—9 mai 1941), prévue par l'article 51 du décret du 9 mai 1936, pour l'admission, à titre transitoire, de certains contractuels, agents locaux, etc., dans le cadre général des travaux publics et des mines des colonies, est prolongée d'une durée de temps égale à celle pendant laquelle le droit à l'avancement a été suspendu du fait des hostilités.

Cette période prend origine, dans chacun des territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du Comité national, du jour de la publication au chef-lieu du territoire, dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup> du code civil, du décret du 12 septembre 1939, qui a étendu aux agents rétribués sur les budgets locaux des colonies les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939.

Elle expire le lendemain du jour où est connue au même chef-lieu la décision de rétablissement du droit à l'avancement.

Art. 2. — Le Commissaire national aux affaires étrangères et aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la France combattante.

Fait à Londres, le 28 décembre 1942.

C. DE GAULLE.

Par le Chef de la France combattante,  
 Président du Comité national :

*Le Commissaire national aux affaires étrangères et aux colonies,*

R. PLEVEN.

**DÉCRET n° 673, portant réorganisation du personnel des vétérinaires des colonies.**

(Du 28 décembre 1942.)

Le GÉNÉRAL DE GAULLE,  
 Chef de la France Combattante,  
 Président du Comité national.

Sur la proposition du Commissaire national aux affaires étrangères et aux colonies,

Vu l'ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre ;

Vu le décret du 24 mars 1939, modifié par ceux des 29 juillet et 12 novembre 1939, portant organisation du cadre général des services vétérinaires des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est abrogé le décret du 12 novembre 1939, suspendant les dispositions transitoires prévues en faveur du personnel vétérinaire contractuel des colonies.

Art. 2. — La période transitoire d'admission des vétérinaires diplômés, dont le décret du 29 juillet 1939 a fixé le terme au 1<sup>er</sup> janvier 1940, prendra fin avec l'année qui suivra la cessation des hostilités.

Art. 3. — Le Commissaire national aux affaires étrangères

et aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la France combattante.

Fait à Londres, le 28 décembre 1942.

C. DE GAULLE.

Par le Chef de la France combattante,  
Président du Comité national :

*Le Commissaire national aux affaires  
étrangères et aux colonies,*

R. PLEVEN.

DÉCRET n° 726, relatif à la constitution du Comité national.

(Du 5 février 1943).

LE GÉNÉRAL DE GAULLE,

Chef de la France combattante,  
Président du Comité National,

Vu l'ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre, notamment son article 5 ;

Vu les décrets nos 1, du 24 septembre 1941, 171, du 4 mars 1942, 362, du 28 juillet 1942 et 518, du 17 octobre 1942, relatifs à la constitution du Comité national,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Comité national institué par l'ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941, comprend son président et onze commissaires nationaux, à savoir :

Le Commissaire national aux colonies ;

Le Commissaire national à la justice et à l'instruction publique ;

Le Commissaire national aux affaires étrangères ;

Le Commissaire national aux finances, à l'économie et à la marine marchande ;

Le Commissaire national à l'intérieur et au travail ;

Le Commissaire national à la guerre ;

Le Commissaire national à la marine ;

Le Commissaire national à l'air ;

Le Commissaire national à l'information ;

Deux Commissaires nationaux sans département.

Art. 2. — Le Commissaire national aux colonies, le Commissaire national à la justice et à l'instruction publique et le Commissaire national aux affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la France combattante.

Fait à Londres, le 5 février 1943.

C. DE GAULLE.

Par le Chef de la France combattante,  
Président du Comité national :

*Le Commissaire national à la justice  
et à l'instruction publique,*

R. CASSIN.

*Le Commissaire national aux colonies,*

R. PLEVEN.

ORDONNANCE n° 41, étendant les dispositions relatives aux délais et actions en justice intéressant les mobilisés et les habitants des zones comprises dans les opérations de guerre.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DU COMITÉ NATIONAL,

Un certain nombre de pensionnés qui ne peuvent présentement recevoir les arrérages de leurs pensions sont préoccupés de ne pas être déchu de leurs droits.

Par ailleurs, M. le Gouverneur de la Réunion a demandé la reprise de trois textes édictés par l'organisme dit " Gouvernement de Vichy ", relatifs à la suspension des délais en faveur des mobilisés et des délais de recours devant certaines juridictions.

Nous avons donc été amenés à étudier les textes promulgués avant le 17 juin 1940 sur la matière.

Il ne paraît pas indispensable de prévoir la suspension du délai de déchéance institué par la loi du 28 février 1933 en matière de pensions. La commission de Législation a estimé que ces délais étaient couverts par l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, en ce qui concerne les mobilisés.

Il semble, par contre, que l'on doive compléter les textes en vigueur sur deux points :

1° il convient d'étendre la suspension des délais à ceux qui sont impartis par la loi fiscale, sauf en ce qui concerne les impositions assises dans des territoires de la France combattante.

Cette mesure permettra aux Français combattants de ne pas être valablement atteints par les mesures d'exécution qui auront pu être prises contre eux en France ou dans les parties de l'Empire français qui ne sont pas soumises à notre autorité.

2° Les dispositions en vigueur au 16 juin 1940 ne visaient que les mobilisés ou les personnes séparées de leur résidence habituelle par des mesures d'évacuation.

Les circonstances actuelles ne permettent pas aux Français combattants de sauvegarder leurs droits, soit qu'ils ne puissent matériellement communiquer avec leurs anciennes résidences, soit qu'ils ne puissent, moralement utiliser les bons offices des représentants du pseudo-gouvernement de Vichy à cet effet.

Nous devons accorder le bénéfice de la législation antérieure au 17 juin 1940 à tous nos ressortissants.

Tel est le double objet de l'ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à la délibération du Comité national et à votre signature.

Londres, le 9 février 1943.

*Le Commissaire national à la justice  
et à l'instruction publique,*

R. CASSIN.

*Le Commissaire national aux colonies,*

R. PLEVEN.

*Le Commissaire national aux finances,  
à l'économie et à la marine marchande,*

A. DIETHELM.

LE GÉNÉRAL DE GAULLE,

Chef de la France combattante,

Président du Comité national,

Sur la proposition du Commissaire national à la justice et à l'instruction publique, du Commissaire national aux colonies et du Commissaire national aux finances, à l'économie et à la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre ;

Vu le décret n° 10, du 30 septembre 1941, relatif aux attributions des commissaires nationaux et à l'organisation générale des commissariats nationaux (départements civils) ;

Vu les décrets des 1<sup>er</sup> septembre 1939, 3 novembre 1939 et 26 mai 1940, relatifs aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés ;

Vu les décrets du 29 novembre 1939 et du 20 mai 1940, relatifs à la reprise du cours de certains délais ;

Vu les décrets du 26 et du 30 mai 1940, étendant les dispositions des décrets ci-dessus visés aux habitants des zones comprises dans les opérations de guerre ;

Le Comité national en ayant délibéré le 9 février 1943,

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'art. 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, relatif à la suspension de certains délais en faveur des mobilisés, est modifié ainsi qu'il suit :

“ La suspension des prescriptions, délais et péremptions s'applique à tous délais impartis pour signifier, exécuter ou attaquer les décisions des tribunaux judiciaires ou administratifs, aux inscriptions hypothécaires, aux délais de présentation des effets de commerce et généralement à tous les actes qui, d'après la loi, doivent être accomplis dans un délai déterminé. La suspension s'applique, à dater du 17 juin 1940, aux délais impartis par les lois fiscales, à l'exception de ceux qui concernent des impositions assises dans les territoires relevant de l'autorité du Comité national. Les délais fixés pour les actes de l'état civil ne sont pas suspendus ”.

Art. 2. — Le bénéfice des dispositions du décret du 26 mai 1940, relatif aux délais intéressant les habitants des zones comprises dans les opérations de guerre, est étendu, à dater du 17 juin 1940, aux personnes physiques et morales qui, ayant leur domicile, leur résidence, leur siège ou un établissement dans un territoire relevant du Comité national français, sont placées, du fait des circonstances nées de la guerre, dans l'impossibilité matérielle ou morale, d'avoir avec les autres parties du territoire français, les communications nécessaires à la sauvegarde de leurs droits.

Ce bénéfice pourra être accordé aux personnes qui, sans remplir les conditions énumérées au paragraphe ci-dessus, auront néanmoins été, du fait des circonstances nées de la guerre, dans l'impossibilité matérielle ou morale, d'exercer les actes nécessaires à la sauvegarde de leurs droits. Dans ce dernier cas, ce bénéfice ne peut être accordé que sur requête et dans les formes prévues par l'Art. 2 du décret du 30 mai 1940, étendant le régime applicable aux délais intéressant les habitants des zones comprises dans les opérations de guerre.

Art. 3. — La suspension des délais de procédure ne s'applique pas aux recours en matière administrative qui auraient pu être valablement formés devant le Comité du Con-

tentieux en vertu de l'article 6 de l'ordonnance du 13 mars 1942.

Art. 4. — Les décrets des 29 novembre 1939 et 20 mai 1940, relatifs à la reprise du cours de certains délais, sont abrogés à dater du 17 juin 1940.

Art. 5. — Le Commissaire national à la justice et à l'instruction publique, le Commissaire national aux colonies et le Commissaire national aux finances, à l'économie et à la marine marchande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal officiel de la France combattante.

Fait à Londres, le 9 février 1943.

C. DE GAULLE,

Par le Chef de la France combattante,  
Président du Comité national :

*Le Commissaire national à la justice  
et à l'instruction publique,*

R. CASSIN.

*Le Commissaire national aux colonies,*

R. PLEVEN.

*Le Commissaire national aux finances,  
à l'économie et à la marine marchande,*

A. DIETHELM.

ORDONNANCE n° 42, instituant une médaille de la résistance française.

(Du 9 février 1943.)

LE GÉNÉRAL DE GAULLE,  
Chef de la France combattante,  
Président du Comité national,

Vu l'ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre ;  
Le Comité national en ayant délibéré le 9 février 1943,

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé une médaille de la résistance française destinée à reconnaître les actes remarquables de foi et de courage qui, en France, dans l'Empire et à l'étranger, auront contribué à la résistance du peuple français contre l'ennemi et contre ses complices depuis le 18 juin 1940.

Art. 2. — La médaille de la résistance française est décernée par le Chef de la France combattante aux personnes et aux collectivités françaises qui ont :

1. pris une part effective et exemplaire à la résistance contre l'envahisseur et ses complices sur le territoire national ;
2. pris une part effective et importante au ralliement de territoires français à la France combattante ou rendu des services signalés dans l'effort de guerre de ces territoires ;
3. joué un rôle éminent dans l'action des organisations de la France combattante à l'étranger ou dans la propagande destinée à grouper et à soutenir les forces de résistance ;
4. rallié des troupes, des navires ou des avions dans des conditions exceptionnelles de difficulté ou de danger ;
5. rejoint les Forces Françaises Libres dans des conditions particulièrement dangereuses et méritoires.

Art. 3. — Les conditions d'attribution de la médaille de la résistance française seront fixées par décret.

Art. 4. — Le Commissaire national aux affaires étrangères, le Commissaire national aux colonies, le Commissaire national à la justice et à l'instruction publique, le Commissaire national à l'intérieur et au travail, le Commissaire national aux finances, à l'économie et à la marine marchande, le Commissaire national à la guerre, le Commissaire national à la marine, le Commissaire national à l'air et le Commissaire national à l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal officiel de la France combattante.

Fait à Londres, le 9 février 1943.

C. DE GAULLE.

Par le Chef de la France combattante,  
Président du Comité national :

*Le Commissaire national aux colonies,*

R. PLEVEN.

*Le Commissaire national aux  
affaires étrangères,*

R. MASSIGLI.

*Le Commissaire national à la justice  
et à l'instruction publique,*

R. CASSIN.

*Le Commissaire national à  
l'intérieur et au travail,*

A. PHILIP.

*Le Commissaire national aux finances,  
à l'économie et à la marine marchande,*

A. DIETHELM,

*Le Commissaire national p. i. à la  
guerre, Commissaire national à l'air,*

M. VALIN.

*Le Commissaire national à la marine,*

PH. AUBOYNEAU.

*Le Commissaire national à  
l'information,*

J. SOUSTELLE.

DÉCRET n° 774, portant application de l'ordonnance n° 42 du 9 février 1943 instituant une Médaille de la résistance française.

(Du 9 février 1943).

Le GÉNÉRAL DE GAULLE,  
Chef de la France combattante,  
Président du Comité national,

Vu l'ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre ;  
Vu l'ordonnance n° 42, du 9 février 1943, instituant une Médaille de la résistance française,

~ DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La Médaille de la résistance française, instituée par l'ordonnance n° 42, du 9 février 1943, est une médaille en bronze, du module de 37 millimètres, portant à l'avant un bouclier frappé de la Croix de Lorraine avec en exergue : 18 juin 1940, et au revers : PATRIA NON IMMOR.

Art. 2. — La Médaille de la résistance française est portée sur le côté gauche de la poitrine après la Légion d'honneur, la Croix de la Libération, la médaille militaire, la Croix de guerre 1914-1918, la Croix de guerre 1939, la Croix de guerre des T.O.E., la médaille des évadés.

Elle est suspendue à un ruban noir traversé verticalement par deux bandes rouges latérales de 3mm. de large et quatre bandes de 1mm., dont deux médianes espacées de 2mm et deux intermédiaires distantes des médianes de 3mm.

Art. 3. — La Médaille de la résistance française est décernée par le Chef de la France combattante sur proposition d'un commissaire national. Sauf en cas d'urgence, une commission de quatre membres, nommés par le Chef de la France combattante, est appelée à donner son avis sur chaque proposition.

Art. 4. — La commission examine les titres des candidats dont les dossiers lui sont transmis par les commissaires nationaux intéressés et formule son avis.

Art. 5. — En cas de décès de l'ayant-droit, la Médaille de la résistance française est remise aux enfants ou aux parents du défunt s'ils en font la demande.

Art. 6. — Le Commissaire national aux affaires étrangères, le Commissaire national aux colonies, le Commissaire national à la justice et à l'instruction publique, le Commissaire national à l'intérieur et au travail, le Commissaire national aux finances, à l'économie et à la marine marchande, le Commissaire national à la guerre, le Commissaire national à la marine, le Commissaire national à l'air et le Commissaire national à l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la France combattante.

Fait à Londres, le 9 février 1943.

C. DE GAULLE.

Par le Chef de la France combattante,  
Président du Comité national :

*Le Commissaire national aux affaires  
étrangères,*

R. MASSIGLI.

*Le Commissaire national aux colonies,*

R. PLEVEN.

*Le Commissaire national à la justice  
et à l'instruction publique,*

R. CASSIN.

*Le Commissaire national à l'intérieur  
et au travail,*

A. PHILIP.

*Le Commissaire national aux finances  
à l'économie et à la marine marchande,*

A. DIETHELM.

*Le Commissaire national p. i., à la guerre,  
Commissaire national à l'air,*

M. VALIN.

*Le Commissaire national à la marine,*

PH. AUBOYNEAU.

*Le Commissaire national à l'information,*

J. SOUSTELLE.

## ORDONNANCE n° 43, étendant le droit à pension de guerre.

(Du 25 février 1943.)

Le GÉNÉRAL DE GAULLE,  
 Chef de la France combattante,  
 Président du Comité national,

Sur la proposition des Commissaires nationaux aux finances, à la guerre, à la marine et à l'air,

Vu l'ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre ;

Vu la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu l'ordonnance n° 19, du 11 novembre 1941, portant organisation du régime des pensions de guerre de la France Libre,

Le Comité national en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 1943,

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont considérés comme ayant été incorporés dans les Forces Françaises Libres, en ce qui concerne notamment le droit à pension, les Français et Françaises qui ont trouvé la mort, ou qui ont été blessés, ou qui ont contracté une infirmité, dans une des circonstances suivantes :

- 1) en essayant de rejoindre les Forces Françaises Libres ;
- 2) après avoir rejoint les Forces Françaises Libres aux fins d'engagement, mais sans avoir régularisé cet engagement ;
- 3) dans l'accomplissement d'une mission qui leur avait été confiée par une autorité compétente de la France combattante.

Art. 2. — Les incorporations, dans chacun des cas visés à l'Art. précédent, sont prononcées par décret.

L'incorporation est faite soit dans le grade que détenaient les intéressés dans leur arme d'origine, soit dans un grade d'assimilation.

Art. 3. — Le Commissaire national aux finances, le Commissaire national à la guerre, le Commissaire national à la marine et le Commissaire national à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal officiel de la France combattante.

Fait à Londres, le 25 février 1943.

C. DE GAULLE.

Par le Chef de la France combattante,  
 Président du Comité national :

*Le Commissaire national aux finances,  
 à l'économie et à la marine marchande,*

A. DIETHELM.

*Le Commissaire national à la marine,*

PH. AUBOYNEAU.

*Le Commissaire national à la guerre p.i.,  
 Commissaire national à l'air,*

M. VALIN.

## Textes officiels publiés à titre d'information.

## Nominations dans le personnel civil des colonies.

Par décret n° 672 du 28 décembre 1942, sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943, dans le corps des Administrateurs des colonies :

Administrateur en chef..... L. FOURNIER  
 Administrateur de 1<sup>re</sup> classe.

ORDONNANCE n° 38, étendant aux membres de la marine marchande le régime des pensions de guerre de la France combattante.

(Du 5 janvier 1943.)

Le GÉNÉRAL DE GAULLE,  
 Chef de la France combattante,  
 Président du Comité National,

Vu l'ordonnance n° 16, du 24 septembre, 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre ;

Vu la loi du 31 mars 1919, portant institution de pensions militaires, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée, et notamment l'article 50 de la dite loi ;

Vu l'ordonnance n° 19, du 11 novembre 1941, relative au régime des pensions de guerre de la France Libre ;

Sur le rapport du Commissaire national aux finances, à l'économie et à la marine marchande,

Le Comité national en ayant délibéré dans sa séance du 5 janvier 1943,

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le droit aux pensions de guerre selon la législation en vigueur au 16 juin 1940, c'est-à-dire conformément à la loi du 31 mars 1919 et à la législation subséquente, est reconnu aux membres de la marine marchande de la France combattante.

Art. 2. — En conséquence, le régime provisoire défini par l'ordonnance n° 19, du 11 novembre 1941, pour les membres des forces françaises libres, est étendu aux membres de la marine marchande de la France combattante, notamment en ce qui concerne le taux des pensions et avantages accessoires, les conditions de concession et de paiement, la forme des demandes, la procédure, les délais de recours.

Art. 3. — Le Commissaire national aux finances, à l'économie et à la marine marchande est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal Officiel de la France combattante.

Fait à Londres, le 5 janvier 1943.

C. DE GAULLE.

Par le Chef de la France combattante,  
 Président du Comité national :

*Le Commissaire national aux finances,  
 à l'économie et à la marine marchande,*

A. DIETHELM.

DÉCRET n° 687, portant nomination de membres du Conseil de défense de l'Empire français.

(Du 6 janvier 1943).

Le Général DE GAULLE,  
Chef de la France combattante,  
Président du Comité National,

Vu l'ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre ;

Vu le décret n° 4, du 24 septembre 1941, relatif à la composition du Conseil de défense de l'Empire français ;

Vu les décrets nos 134, du 27 janvier et 390, du 5 août 1942, portant nomination de membres du Conseil de défense de l'Empire français ;

Vu le décret n° 627, du 1<sup>er</sup> décembre 1942, portant nomination d'un adjoint au Commandant en chef des Forces Françaises Libres,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont nommés membres du Conseil de défense de l'Empire français ;

M. le Général Legentilhomme, Haut-Commissaire de France dans l'Océan indien ;

M. le Colonel Orselli, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ;

M. le Gouverneur Montchamp, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie ;

M. le Gouverneur Capagorry, Gouverneur de l'Île de la Réunion.

Art. 2. — Le Commissaire national aux affaires étrangères et aux colonies et le Commissaire national à la justice et à l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la France combattante.

Fait à Londres, le 6 janvier 1943.

C. DE GAULLE.

Par le Chef de la France combattante,  
Président du Comité national :

*Le Commissaire national aux affaires étrangères et aux colonies,*

R. PLEVEN.

*Le Commissaire national à la justice et à l'instruction publique,*

R. CASSIN.

DÉCRET n° 727, portant nomination de Commissaires nationaux.

(Du 5 février 1943).

Le GÉNÉRAL DE GAULLE,  
Chef de la France combattante,  
Président du Comité national,

Vu l'ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre ;

Vu le décret n° 726, du 5 février 1943, relatif à la constitution du Comité national ;

Vu les décrets nos 2, du 24 septembre 1941, 363, du 28 juillet

1942, 519, du 17 octobre 1942 portant nomination de commissaires nationaux,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont nommés :

Commissaire national aux colonies : M. René Pléven ;

Commissaire national aux affaires étrangères : M. René Massigli.

Art. 2. — Les dispositions du décret n° 519, du 17 octobre 1942, sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de l'article précédent.

Art. 3. — Le Commissaire national aux colonies, le Commissaire national à la justice et à l'instruction publique et le Commissaire national aux affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la France combattante.

Fait à Londres, le 5 février 1943.

C. DE GAULLE.

Par le Chef de la France combattante,  
Président du Comité national :

*Le Commissaire national à la justice et à l'instruction publique,*

R. CASSIN.

*Le Commissaire national aux colonies,*

R. PLEVEN.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 518 c. nommant à titre temporaire Mlle Wilmot (Emma), infirmière de 5<sup>me</sup> classe du cadre local.

(Du 2 juillet 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre et le décret du 12 septembre 1939 portant application aux colonies du décret susvisé ;

Vu le décret du 20 mai 1941 relatif à la situation des personnels civils rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies relevant du conseil de défense de l'Empire français ;

Vu l'arrêté n° 82 a.g.f. du 27 janvier 1939 organisant le cadre local des infirmiers, infirmières et sages-femmes et créant des cours pour ces professions ;

Vu la décision n° 273 c, du 1<sup>er</sup> avril 1940 agréant des élèves-infirmières, élèves-infirmiers et des élèves bénévoles ;

Vu la décision n° 572 c, du 1<sup>er</sup> juillet 1942 portant nomination de deux infirmières et d'un infirmier stagiaire ;

Vu les propositions du Médecin-Commandant, Chef du Service de Santé (lettre n° 258, du 28 juin 1943) ;

Vu le dossier de candidature présenté par l'intéressée,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Mlle Wilmot (Emma), est nommée, à titre tem-

poraire, infirmière de 5<sup>me</sup> classe du Cadre local pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1943 au titre de l'ancienneté et reste provisoirement affectée à l'Hôpital de Papeete.

Art. 2. — Mlle Wilmot (Emma), sera soumise aux mêmes règles que le personnel du cadre local de la Santé et percevra, à compter de la date de la présente décision, la solde et les accessoires de solde afférents à son grade. La retenue pour pension ne sera toutefois effectuée sur sa solde que lors de sa titularisation dans le cadre. A cette date, l'intéressée pourra demander la validité de ses services antérieurs, à partir de la date de son admission en qualité d'infirmière stagiaire du cadre local.

Art. 3. — A la cessation des hostilités, Mlle Wilmot (Emma) pourra, sur la proposition du Chef du Service de Santé et quand la situation de l'effectif le permettra, être titularisée avec son grade dans le cadre local des infirmiers, infirmières et sages-femmes, avec effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1943 au point de vue de l'ancienneté.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 519 c.

(Du 2 juillet 1943.)

*Par décision du Gouverneur*, M. Tamarii (Vehinetupu) est nommé, à titre temporaire, infirmier de 5<sup>me</sup> classe du Cadre local pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1943 au titre de l'ancienneté et reste provisoirement affecté à l'Hôpital de Papeete.

M. Tamarii (Vehinetupu) sera soumis aux mêmes règles que le personnel du cadre local de la Santé et percevra, à compter de la date de la présente décision la solde et les accessoires de solde afférents à son grade. La retenue pour pension ne sera toutefois effectuée sur sa solde que lors de sa titularisation dans le cadre. A cette date, l'intéressé pourra demander la validité de ses services antérieurs, à partir de la date de son admission en qualité d'infirmier stagiaire du cadre local.

A la cessation des hostilités, M. Tamarii (Vehinetupu) pourra, sur la proposition du Chef du Service de Santé et quand la situation de l'effectif le permettra, être titularisé avec son grade dans le cadre local des infirmiers, infirmières et sages-femmes, avec effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1943 au point de vue de l'ancienneté.

ORSELLI.

DÉCISION n° 520 c.

(Du 2 juillet 1943.)

*Par décision du Gouverneur*, Mlle Voirin (Marie) est nommée, à titre temporaire, infirmière de 5<sup>me</sup> classe du Cadre local pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1943 au titre de l'ancienneté et reste provisoirement affectée à l'Hôpital de Papeete.

Mlle Voirin (Marie), sera soumise aux mêmes règles que le personnel du cadre local de la Santé et percevra, à compter de la date de la présente décision la solde et les accessoires de solde afférents à son grade. La retenue pour pension ne sera toutefois effectuée sur sa solde que lors de sa titularisation dans le cadre. A cette date, l'intéressée pourra demander la validité de ses ser-

vices antérieurs, à partir de la date de son admission en qualité d'infirmière stagiaire du cadre local.

A la cessation des hostilités, Mlle Voirin (Marie) pourra, sur la proposition du Chef du Service de Santé et quand la situation de l'effectif le permettra, être titularisée avec son grade dans le cadre local des infirmiers, infirmières et sages-femmes, avec effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1943 au point de vue de l'ancienneté.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 522 j., accordant dispense d'acte de naissance à M. Asmus Robert, aux fins de mariage.

(Du 6 juillet 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le conseil privé entendu dans sa séance en date du 6 juillet 1943,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Asmus (Robert), né à Nouméa, Nouvelle-Calédonie, le 13 mai 1914, fils de J. W. Asmus et de L. de Lancaster, à l'effet de contracter mariage avec M<sup>lle</sup> Marie, Louise, Huna Tauru.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 523 a. p., admettant le nommé Pioi (Emile, Denis) à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

(Du 7 juillet 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le dénommé ci-après, détenu à la prison co-

loniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Pioi (Emile, Denis) condamné par jugement du Tribunal supérieur en date du 13 mars 1943 pour recel commis en 1942 à un an de prison.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. — Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le chef du service de la sûreté. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inculpation habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé Pioi (Emile, Denis) sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulee au moment de sa libération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 524 a. p.

(Du 7 juillet 1943).

*Par arrêté du Gouverneur*, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Taiana a Avaeoru, condamné par jugement du Tribunal correctionnel le 15 mars 1943 pour vol commis en 1943 à six mois de prison.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 525 a. p.

(Du 7 juillet 1943).

*Par arrêté du Gouverneur*, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Ganivet (Gustave), condamné par jugement du Tribunal supérieur le 13 mars 1943 pour recel commis en 1942 à un an de prison.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 528 a. p.

(Du 8 juillet 1943)

*Par arrêté du Gouverneur*, la dénommée ci-après, détenue à la prison coloniale de Papeete, sera admise à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Hina a Hauata dite Louise Teriïaru condamnée par jugement

du Tribunal supérieur de Papeete le 10 avril 1943 pour vol commis en mars 1943 à quatre mois de prison.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 530 a. p.

(Du 9 juillet 1943.)

*Par arrêté du Gouverneur*, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Pereoo a Teuraehu condamné par jugement du Tribunal militaire en date du 9 décembre 1942 pour désertion à l'intérieur en temps de guerre à un an de prison.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 531 a. p.

(Du 9 juillet 1943.)

*Par arrêté du Gouverneur*, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Varuahi a Varuahi condamné par jugement du Tribunal militaire en date du 1<sup>er</sup> février 1943 pour désertion à l'intérieur en temps de guerre à un an de prison.

ORSELLI.

DÉCISION n° 526 i. s. l. v., *nommant des agents des douanes aux Iles Sous-le-vent.*

(Du 7 juillet 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 23 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 105 du 5 février 1942 affectant le gendarme Fradet, Marcel au poste de gendarmerie de Borabora ;

Vu l'arrêté n° 196 c. du 28 février 1942 portant mutation aux Iles Sous-le-Vent ;

Vu la décision n° 503 c. du 18 juin 1942 fixant les attributions de M. M. Sanford, Francis, Fradet, Marcel et Picard, Louis ;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Fradet, Marcel, gendarme, chef de poste à Borabora, sera chargé du bureau auxiliaire des douanes de Vaitape.

Le chef de groupe de la garde mobile, Chavez, Olivier et le garde Virau Ueva, sont nommés agents des douanes à Vaitape.

Art. 2. — Le chef de groupe de la garde mobile Goupil, Emile, est nommé agent des douanes au port d'Uturoa.

Art. 3. — M. M. Fradet, Marcel, Chavez, Olivier, Goupil, Emile et Ueva, Virau, prêteront le serment prescrit par la loi.

Art. 4. — Le Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 532 c., prescrivait l'arrêt des écritures de la Trésorerie de la Colonie à la date du 31 juillet 1943.

(Du 10 juillet 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, et en particulier les articles 391 et 392 du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu le télégramme 12308C/COL du 5 juillet 1943 prescrivait l'arrêt des comptes et des écritures, à la date du 31 juillet 1943, en vue de la continuation d'une gestion nouvelle,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Les écritures de la Trésorerie de la Colonie seront arrêtées à la date du 31 juillet 1943, au soir.

Il sera établi à cette date, un procès-verbal de la vérification des Caisses de la Trésorerie et de la paierie des îles Sous-le-Vent, dans les conditions fixées par l'article 392 du décret du 30 décembre 1912.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1943.

ORSELLI.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### CABINET.

1. — *Par décision n° 500 du 28 juin 1943.*— Une prolongation de séjour de deux mois, à passer à Papeete, à compter du 4 juillet 1943, est accordée à M. Bervas (Jean), commis principal hors classe du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones.

2. — *Par décision n° 521 du 3 juillet 1943.*— Un congé de maternité de deux mois avec solde entière est accordé, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1943, à M<sup>me</sup> Estall (Tetuanui), institutrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre local en service à l'école communale de la Mairie.

La date de l'accouchement devra être notifiée par l'intéressée, au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de naissance.

3. — *Par décision n° 529 du 8 juillet 1943.*— L'agent de police auxiliaire Vincent (François), est remis à la disposition du Chef du Service de la Sûreté, pour être affecté au service général de la Sûreté, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1943.

Pour compter de la même date, l'agent de police de 1<sup>re</sup> classe Teiva a Tefaatau, est détaché hors cadre, et mis à la disposition du Chef de Cabinet du Gouverneur.

## AVIS OFFICIEL

### Enquête de *commodo et incommodo*

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incom-

modos, de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête « *de commodo et incommodo* » est ouverte, pendant un mois, à compter du 1<sup>er</sup> août 1943, sur une demande formulée par M. Yu Shoi n° 2428, demeurant à Faaa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une tuerie de porcs sur la propriété du sieur Ah Sang sise au district de Faaa.

L'enquête dont il s'agit sera close le 31 août 1943, à 17 heures.

M. Bernast, subdivisionnaire du service des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 8 juillet 1943.

Le Gouverneur,

ORSELLI.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCE JUDICIAIRE

Etude de M<sup>e</sup> L. BRAULT, Défenseur à Papeete.

(Article 88 du décret du 21 Novembre 1933.)

Il est porté à la connaissance de Messieurs Teahoro a Tu MAHAI, Jean Roarii Tumahai a POHUETEA et de Mesdames Sarah a Tu MAHAI, Sophie a Tu MAHAI dite FIFI, sans domiciles ni résidences connus, que Monsieur le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, a fixé au 3 septembre 1943 à 8 h. 30, l'audience à laquelle sera appelée l'affaire pendante avec les Consorts Naraetetoa a PARAHU, Tu Mahai a Tu MAHAI et Teihoarii a Tu MAHAI, relative à la sortie d'indivision de biens indivis situés à Moorea.

Pour extrait :

Léonce BRAULT, *Défenseur.*

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

### JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier européen ayant habité Tautira en 1775.

Prix broché : 10 francs.

### LOIN DU MÉDECIN

Prix broché : 7 fr. 50.

### TAHITI ET SES ARCHIPELS

PRIX BROCHÉ : 12 francs.